

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-0069812

Caen, le 17 décembre 2024

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 22 octobre 2024 sur le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 au sein de l'INB n°38

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0123

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Courrier CODEP-CAE-2024-022636 du 22 avril 2024

[4] Courrier CODEP-CAE-2024-032525 du 17 juin 2024

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 22 octobre 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 au sein de l'INB n°38.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 22 octobre 2024 a concerné le projet de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) du silo 130 au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n°38 du site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Les opérations de RCD du silo 130 s'inscrivent plus largement dans un programme de traitement des déchets anciens sur le site de La Hague dans le cadre du démantèlement de l'usine UP2-400. Elles présentent un enjeu de sûreté fort puisqu'elles contribuent prioritairement à la réduction de la quantité de matières radioactives présente dans des installations qui peuvent ne pas répondre strictement aux standards de sûreté actuels. Ainsi, Orano Recyclage doit maîtriser la durée des opérations afin de garantir la sûreté des installations d'une part et le démantèlement dans des délais aussi courts que possible d'autre part.

Ainsi, dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'avancement des opérations pour les principales phases en cours et à venir, respectivement de reprise des gros déchets et de vidange des effluents du silo 130. Les inspecteurs ont également examiné les dispositions prises eu égard au respect du planning, pour la gestion de la co-activité entre les différentes phases du projet et pour la gestion des interfaces avec les exploitants des installations en support des activités pour ces différentes phases. Les inspecteurs ont porté une attention particulière à la surveillance exercée par Orano Recyclage au titre de l'arrêté [2], ainsi qu'au maintien en conditions opérationnelles des installations de RCD du silo 130. Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite des installations et de leurs abords. Ils se sont notamment rendus dans les salles de conduite des installations de RCD du silo 130 et du bâtiment DE/EDS¹ d'entreposage des fûts de déchets du silo 130.

Les inspecteurs soulignent la préparation de l'inspection, la disponibilité des personnels ainsi que la transparence et la qualité des échanges. Les inspecteurs soulignent également la bonne connaissance des installations et de leurs points faibles en général, par les personnels de conduite de l'opérateur industriel en charge de l'exploitation des installations de RCD du silo 130.

Les inspecteurs ont bien noté que le nombre de fûts ECE² produits était en augmentation chaque année depuis le début des opérations de repise en 2022 et notamment depuis la mise en place d'une nouvelle organisation, fin 2023, s'agissant des horaires des équipes de conduite et de la mise en place d'une équipe de maintenance dédiée. Toutefois, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'arrêt des opérations de production du silo 130 et ce, en raison du mauvais positionnement du couvercle sur le 204^{ème} fût rempli.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour consolider la cadence de production des fûts ECE

¹ Atelier d'entreposage des déchets solides au sein de l'INB n°116 du site de La Hague

² Les déchets UNGG repris dans le silo 130 sont entreposés en fûts ECE dans l'atelier d'entreposage de déchets solides D/E EDS de l'INB n°116. Il s'agit de fûts sous eau de coques et embouts.

dans le cadre des opérations de reprise des déchets du silo 130 apparaît encore perfectible malgré les efforts engagés de « *chasse aux pertes* » et d'analyse des dysfonctionnements.

Les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit prendre toutes les dispositions pour mettre en place, sans plus de retard, la stratégie de fiabilité et de maintenance, considérant le déploiement de la démarche d'amélioration continue lancée depuis plus d'un an. Il devra à ce titre s'assurer en particulier d'un gréement suffisant de l'équipe de maintenance dédiée. Orano Recyclage devra également procéder à l'analyse des situations rencontrées de déchets inattendus (de par leur forme ou de par leur conditionnement) en caractérisant et déclarant les écarts au référentiel de sûreté, ainsi que vérifier le respect, pour chacune de ces situations, des conditions de sûreté pour la réalisation des opérations de RCD. Par ailleurs, Orano Recyclage devra prendre toutes les dispositions pour remédier aux défauts de gestion des contrôles et essais périodiques, pour ceux qui relèvent des installations en démantèlement, et qui sont de la responsabilité de la direction des activités de fin de cycle. Enfin, Orano Recyclage devra remédier, dans les meilleurs délais, aux situations rencontrées de matériels dégradés et de défauts de rangement autour des installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Défaut de gestion des contrôles et essais périodiques pour les installations du silo 130

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 [2] :

- « *l'exploitant définit les activités importantes pour la protection³* » (article 2.5.2) ;
- « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique* » (article 2.5.3) ;
- « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification* » (article 2.5.4) ;
- « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification [...] sont réalisées par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires* » (article 2.5.5).

Le 22 octobre 2024, les inspecteurs ont examiné les résultats de contrôles et essais périodiques (CEP) réalisés au titre du chapitre 9 des règles générales d'exploitation applicables aux installations du silo 130. Ils ont relevé que :

- pour des CEP réalisés en 2023, la vérification de l'activité avait été formalisée par un visa apposé sur les fiches de contrôle correspondantes le 17 octobre 2024, soit après la demande de transmission des résultats dans le cadre de la préparation de l'inspection. Il s'agit en particulier des essais de bon fonctionnement de la pompe 46, de la pompe 44 de secours et des pompes du regard R30 ainsi que du contrôle des joints inter-bloc 301 et 302 du silo 130. De plus, la personne ayant réalisé ces actes

³ Protection des intérêts au sens de l'article R. 593-1 du code de l'environnement

de vérification ne disposerait pas, selon vos représentants, de la qualification requise alors qu'elle a réalisé les actes de vérification dans le cadre de la réalisation en avril 2024 du contrôle de la voie de mesure par ultrasons du niveau dans les fosses 43-44 et en octobre 2023 du contrôle du débit de la pompe au niveau du piézomètre PZ103 ;

- pour d'autres CEP réalisés également en 2023, l'absence de signature pour la vérification sur les fiches de contrôle correspondantes. Il s'agit du contrôle de la voie de mesure par ultrasons pour les seuils de niveau du silo 550-44 et de l'essai de bon fonctionnement de la pompe 47.

Demande I.1 : ouvrir un écart pour la sûreté et examiner son caractère déclaratif sous 15 jours, pour absence de réalisation des actes de vérification requis au titre de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dans le cadre de l'activité importante pour la protection des intérêts relative à la réalisation des contrôles et essais périodiques pour les équipements des installations du silo 130.

Les inspecteurs ont relevé également que sur les fiches de contrôle des essais périodiques réalisés en 2024 sur l'onduleur VBQ08 et sa batterie, les noms de deux contrôleurs sont précisés avec la même écriture mais il n'y a qu'une seule signature.

Les inspecteurs ont relevé enfin la difficulté d'interprétation des résultats de certains CEP. C'est le cas pour ceux de l'essai périodique réalisé en 2023 sur l'onduleur VBQ08, concernant la vérification du contrôle synoptique de la batterie en charge.

Pour rappel, en réponse à la demande II.13 de la lettre de suites de l'inspection de février 2024 [2], vous avez pris l'engagement de réaliser, pour fin 2024, un bilan global des contrôles et essais périodiques qui concerne la direction des activités de fin de cycle.

Demande I.2 : Finaliser le bilan global des contrôles et essais périodiques qui concernent la direction des activités de fin de cycle, et transmettre sous 2 mois le plan d'actions en résultant.

II. AUTRES DEMANDES

Arrêt de production en raison du défaut de positionnement d'un couvercle sur un fût ECE rempli

Le 22 octobre 2024, les inspecteurs ont pu constater, en salle de conduite locale, que les installations de RCD du silo 130 étaient à l'arrêt. Vos représentants ont indiqué que le défaut de positionnement d'un couvercle sur un fût rempli était à l'origine de cet arrêt de production depuis la veille. Ils ont indiqué également que les conditions d'ambiance radiologiques ne permettaient pas une intervention au contact. La résolution de ce point bloquant par intervention de l'équipe de maintenance a permis un redémarrage de l'exploitation avant la fin de la semaine de l'inspection. Vos représentants ont précisé que l'expertise du dispositif d'accostage du fût à la cellule de tri n'avait pas mis en évidence de défaut à ce niveau. Ils ont indiqué que les investigations s'orientaient désormais vers un défaut au

niveau de la tête du fût ECE qui reçoit son couvercle. Ils ont aussi indiqué que cette problématique s'était déjà produite plusieurs fois depuis la mise en œuvre du remplissage des fûts ECE.

Demande II.1 : Établir le retour d'expérience de l'arrêt des installations de RCD du silo 130 le 21 octobre 2024 en raison du mauvais positionnement du couvercle sur le fût ECE qui venait d'être rempli, en précisant les opérations qui ont permis de résoudre le problème.

Demande II.2 : Transmettre l'analyse approfondie et le plan d'actions associés pour ce défaut de positionnement du couvercle sur un fût ECE, et confirmer, en apportant les éléments de justification correspondants, que la critérisation et l'enregistrement ont bien été faits de cette situation anormale ayant entraîné l'arrêt de production des installations de RCD du silo 130. L'analyse approfondie prendra en compte les situations similaires déjà survenues et précisera les dispositions prises qui n'ont toutefois pas permis d'éviter leur renouvellement.

Stratégie de fiabilité et de maintenance des équipements pour la phase de reprise des déchets solides du silo 130

En réponse au point II.1 de la lettre de suites de l'inspection de juin 2024 [3], vous avez transmis l'organisation prévue à compter de septembre 2024, pour les études et actions de fiabilité concernant les équipements des installations de RCD du silo 130 pendant la phase 1 en cours, de reprise des déchets solides.

Le 22 octobre 2024, vos représentants ont confirmé que vous aviez donné mandat à l'équipe de maintenance de l'opérateur industriel de revoir le plan de maintenance et de proposer un plan de fiabilisation. Vos représentants ont indiqué qu'une proposition d'organisation avait été faite mais qu'elle restait à valider pour la fin de l'année 2024.

Les inspecteurs ont ainsi relevé le retard dans la mise en œuvre des actions prévues. Ils insistent sur la nécessité de prendre en compte, au-delà des défauts de maintenance, les défauts de conception et plus généralement les non-conformités qui remettent en cause la cadence de production des installations de RCD du silo 130.

Demande II.3 : Prendre toutes les dispositions pour permettre la définition et la mise en œuvre, sans plus de décalage, de toutes les actions visant à fiabiliser les équipements des installations de RCD du silo 130 pour la phase 1 en cours, de reprise des déchets solides mais également pour les autres phases du projet. Transmettre le plan d'actions consolidé correspondant et le nouvel échéancier associé.

Risques associés à la présence de poussière d'aluminium lors de la découpe des étuis de pions ATR⁴

En réponse à la demande II.4 de la lettre de suites de l'inspection de juin 2024 [4], vous avez transmis le planning de conception et de mise en œuvre de l'outil d'ouverture des étuis de pions « ATR »⁵ actuellement entreposés dans la cellule de tri et de conditionnement des installations de RCD du silo 130.

Le 22 octobre 2024, vos représentants ont confirmé la présence de dix-huit étuis dans la cellule de tri, en attente d'ouverture. L'outil retenu est une scie à ruban, qui a fait l'objet d'essais de qualification, et qui n'est pas encore disponible sur le site à la date de l'inspection. A réception, l'outil sera introduit dans la cellule de tri après la libération de l'enceinte de maintenance « FOB27 » dans laquelle se trouve un palonnier dont les mesures nucléaires pour détermination du spectre étaient attendues pour le 15 octobre 2024. Vos représentants ont indiqué également que, selon la documentation, l'aluminium pourrait être un constituant des étuis renfermant les pions « ATR ». Les inspecteurs estiment que le risque d'entraînement de poussières d'aluminium dans les fûts ECE en cours de remplissage n'est pas à exclure et qu'il est nécessaire, en conséquence, de pouvoir garantir que la quantité maximale d'aluminium autorisée par fûts est respectée.

Demande II.4 : Prendre toutes les dispositions pour libérer l'enceinte de maintenance associée à la cellule de tri des installations de RCD du silo 130.

Demande II.5 : Préciser les dispositions prises vis-à-vis de la poussière d'aluminium au regard de la quantité maximale autorisée de ce type de matériau dans les fûts ECE remplis.

Critérisation des situations liées à la découverte de déchets inattendus

En réponse à la demande II.8 de la lettre de suite de l'inspection de juin 2024 [4], vous avez indiqué que la valeur de 50 éléments combustibles donnée par l'analyse de sûreté multicritères ne correspond pas à une exigence de sûreté. Vous indiquez que l'ingénieur critiqueur veille à limiter le regroupement des barreaux intègres détectés dans le silo 130, ainsi que leur disposition sous forme de réseau afin de garantir la sûreté de l'entreposage.

Les inspecteurs ont rappelé que, considérant le recouvrement partiel des phases de reprise des effluents du silo 130 et de reprise des déchets solides de ce même silo, il n'était pas exclu de découvrir de nouveaux barreaux de combustibles intègres également pendant la vidange du silo. Or, l'analyse de

⁴ Déchets listés dans l'inventaire des déchets à reprendre dans le silo 130 de l'INB n°38

⁵ Les pions ATR représentent une catégorie de déchets identifiée dans l'inventaire initial des déchets à reprendre dans le silo 130 de l'INB n°38. Les pions ATR sont issus des combustibles Bugey et correspondent à un alliage (Zr, Cu, Mo). Du fait de leur conditionnement en étui qui n'était pas initialement prévu, les étuis remontés par le grappin de reprise sont entreposés dans la cellule de tri en attente de traitement.

sûreté multirisques ci-dessus mentionnée a été établie pour démontrer que la sûreté des opérations au cours de la phase de reprise des déchets solides était vérifiée en présence de barreaux de combustibles intègres.

Demande II.6 : Préciser les dispositions prises pour permettre la vidange des fosses tout en garantissant un état sûr en présence de barreaux de combustibles intègres.

Demande II.7 : De manière plus générale, apporter les éléments de justification de l'absence du risque de criticité dans les installations de RCD du silo 130 lors des différentes phases de reprises des déchets, définir les parades le cas échéant et examiner la nécessité du port d'une ceinture de criticité par tout agent entrant dans les bâtiments dédiés à la reprise et au conditionnement des déchets entreposés dans le silo 130.

Vos représentants ont indiqué que les opérateurs pouvaient détecter des déchets inattendus ou exotiques sur les écrans de la salle de conduite locale des installations de RCD du silo 130. Pour rappel, à date, au-delà de la présence de barreaux de combustibles intègres et d'étuis de pions « ATR », les opérateurs ont observé la présence d'une portion de poutre « IPN » dans la fosse 43.

Demande II.8 : Préciser les modalités de reprise de cette portion de poutre « IPN » découverte dans la fosse 43 du silo 130.

Demande II.9 : De manière générale, formaliser la critérisation de toutes les situations de détection de déchets inattendus et préciser les modalités de traitement associées (analyses de sûreté, analyse de déclarabilité d'un événement et plans d'actions).

Demande II.10 : Définir par ailleurs une stratégie de mise à jour de la note d'inventaire des déchets dans le silo 130 et de vérification des analyses de sûreté pour les différentes phases de reprise et de conditionnement du projet correspondant.

S'agissant des barreaux de combustibles intègres, vos représentants ont indiqué qu'ils représentaient une masse totale estimée de 160 kg d'uranium. Les inspecteurs ont fait remarquer que la masse d'uranium indiquée dans l'inventaire initial des déchets à reprendre ne tenait pas compte de cette valeur.

Demande II.11 : Veiller à préciser dans la documentation reprenant les tableaux d'inventaire ou donnant les caractéristiques des déchets UNGG (en particulier la note de stratégie pour la RCD du site de La Hague) que la masse d'uranium s'entend hors barreaux de combustibles intègres.

Gestion de la mise en place des enceintes pour les différentes phases du projet de RCD du silo 130

Dans le cadre de la stratégie pour la reprise et de conditionnement des déchets anciens du site de La Hague, vous avez défini des jalons engageants vis-à-vis de l'ASN. Pour le projet de RCD du silo 130, deux jalons rapprochés sont à venir (au plus tôt en août 2025) qui concernent le début de la phase

d'exploitation de la reprise des effluents du silo d'une part (jalon JR4E), et la mise en service de l'enceinte d'introduction du dispositif d'aide à la reprise des déchets solides d'autre part (jalon JR6E).

Dans la phase 2 à venir du projet de RCD du silo 130, vous devrez vidanger les effluents et les transférer pour traitement dans les installations du site de La Hague. Dans la phase 3 « anticipée » à venir, vous envisagez de faciliter si besoin la reprise en cours des déchets solides en écartant les déchets technologiques gênants à l'aide d'un robot à introduire dans la fosse 43 du silo. Dans le cadre de la préparation de ces deux phases, vous prévoyez la mise en place d'enceintes dans le même hall 8002 du bâtiment du silo 130.

Le 22 octobre 2024, vos représentants ont confirmé le retard sur les études pour la mise en œuvre de l'enceinte 9004 de la phase 3 « anticipée ». Ils ont indiqué que le décalage annoncé de 8 mois avait des conséquences sur la chronologie de mise en place des enceintes pour les phases 2 et 3 « anticipée ». Ils ont précisé que l'enceinte au-dessus du puisard du silo (pour la phase 2), qui sera mise en place pour réaliser les essais inactifs, devra être déplacée afin de permettre la dépose du bardage du bâtiment du silo pour l'introduction de l'enceinte 9004 (phase 3 « anticipée »). Il s'agit, pour la maîtrise d'ouvrage, d'une décision visant à procéder dans les meilleurs délais à la vidange des effluents du silo 130, dont la contribution au terme source est importante. Le respect du jalon JRE4 est ainsi privilégié.

Demande II.12 : Préciser le plan d'actions visant à sécuriser le respect du jalon engageant vis-à-vis de l'ASN, relatif à la mise en service de l'enceinte d'introduction du dispositif d'aide à la reprise des déchets solides (jalon JR6E).

Disponibilité des bâches « PUI » jusqu'à la fin de la vidange des effluents du silo 130

En cas de situation accidentelle de fuite du silo 130, conformément au plan d'urgence interne (PUI), les eaux de rabattement de la nappe phréatique seraient réceptionnées, en cas d'activité volumique supérieure à celle autorisée pour le réseau des effluents gravitaires « à risques » du site de La Hague, dans des bâches dédiées disponibles dans la zone Nord-Ouest de l'établissement.

A l'issue d'une réunion d'interface d'octobre 2023 entre l'exploitant de la zone Nord-Ouest et le projet de reprise et de conditionnement des déchets de fine granulométrie (projet DFG), la décision a été prise de déplacer l'une des trois bâches en raison des activités à venir au niveau de la fosse 26 concernée à date par le projet DFG.

Les inspecteurs ont relevé que la dernière mise à jour du PUI de l'établissement de La Hague transmise à l'été 2024 appelait la version 8 du scénario 17 de fuite du silo 130 en date de mars 2022, dans laquelle l'emplacement des bâches était précisé.

Demande II.13 : Vérifier et mettre à jour si nécessaire, les documents du référentiel (PUI) et opérationnels (consignes) concernés par la modification d'emplacement d'une des trois bâches dédiées à la gestion des eaux de rabattement de la nappe phréatique en cas de fuite du silo 130.

Demande II.14 : Confirmer la disponibilité du matériel « PUI » pour le silo 130 pour toute la phase 2 de vidange des effluents du silo dans le cadre du projet de RCD associé.

Planification des caractérisations à mener dans le cadre du projet RCD Silo 130

S'agissant des caractérisations à mener dans le cadre du projet de RCD du silo 130, vos représentants ont indiqué que :

- le reste à faire pour l'année 2024 concernait des pions « ATR » et des analyses sur les déchets de fine granulométrie (pour le fond de silo) ;
- les besoins analytiques pour 2025 étaient relativement peu nombreux. Des prélèvements de queusots sont prévus à compter de septembre 2025.

Vos représentants ont indiqué par ailleurs qu'une note récapitulative (ou « Roadmap »), établie en juillet 2024, par le chef de projet avec l'appui de la maîtrise d'œuvre, récapitulait l'ensemble des éléments en lien avec les caractérisations associées aux différentes phases du projet de RCD du silo 130. Les inspecteurs ont noté favorablement cette bonne pratique.

Demande II.15 : Transmettre la feuille de route de juillet 2024 pour les caractérisations prévues dans le cadre du projet de RCD du silo 130.

En réponse à la demande des inspecteurs de la prise en compte du projet de déménagement du laboratoire central de contrôle (LCC) du site de La Hague, vos représentants ont indiqué l'absence de contraintes externes en lien avec le sujet pour le projet de RCD du silo 130.

Demande II.16 : Préciser les dispositions prises pour garantir la réalisation des analyses nécessaires au projet de RCD du silo 130 pendant la phase de déménagement du LCC.

Comportement sous irradiation des équipements pour la reprise des déchets dans le silo 130

Vos représentants ont indiqué que la décision avait été prise par le chef de projet de placer dans un irradiateur le robot qui sera utilisé au cours de la phase 3 « anticipée ». Il s'agit de disposer de données supplémentaires sur le comportement sous irradiation de l'équipement qui a déjà été utilisé dans la fosse dans le cadre d'opérations sur la herse fin 2022-début 2023, mais sur une courte durée seulement.

Demande II.17 : Préciser si cette démarche de qualification sous irradiation par essais est étendue à l'ensemble des équipements nouveaux introduits dans le silo 130, et nécessaires aux opérations de reprise des déchets ou utiles pour faciliter cette reprise.

Vérification des analyses de sûreté

Les inspecteurs ont examiné des rapports de surveillance établis pour différentes phases du projet de RCD du silo 130. Ils ont relevé la rigueur apportée au renseignement de ces documents qui apparaissent très complets. Ils ont relevé cependant certaines anomalies apparentes qu'il conviendra de justifier, comme la vérification d'analyses de sûreté réalisée après l'envoi à l'ASN du dossier d'autorisation correspondant voire après la réception de la décision d'autorisation de l'ASN.

Demande II.18 : Confirmer que les anomalies apparentes relevées dans les rapports de surveillance établis dans le cadre du projet de RCD du silo 130 ne constituent pas des écarts et prendre les dispositions nécessaires, lors du renseignement de ces documents de surveillance, pour expliquer de telles situations.

Défauts relevés lors de la visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé les principaux désordres suivants :

- au niveau des abords des installations, pour le bâtiment du silo 130 et pour l'atelier DE/EDS :
 - la présence de déchets de chantier de type tapis ou tôles de surface supérieure à 1 m² (cas du bâtiment AD2) ;
 - l'absence de rétention pour des récipients contenant des liquides (cas de « GRV⁶ » remplis de liquides translucides et de bidons bleus fermés et remplis) ainsi que la présence de végétation entre la margelle et le piézomètre 111 (le long des routes de la zone Nord-Ouest) ;
 - la présence d'un bidon bleu accroché à un piézomètre, d'un « GRV » disposé entre un piézomètre et un mur (considérant que seule une opération de manutention au-dessus du piézomètre peut conduire à cette configuration) et de deux conteneurs de type « ISO » 20 pieds entrouverts contenant des résines et des plexiglass s'apparentant à des déchets (à proximité du bâtiment du silo 130) ;
- au niveau de la salle de conduite de l'atelier DE/EDS : des procédures qui ne sont pas à jour (cas de la procédure 2023-013034), des déchets placés derrière une armoire (écran et conteneur) et des fuites d'eau, dont une au droit d'un arc de contrôle ;
- au niveau des installations du silo 130 : un écrou mal vissé au niveau d'une bride de connexion du dispositif Hose-in-Hose⁷ ou encore des pieds fortement corrodés pour des armoires d'entreposage de simulants (Al, Mg, etc...).

⁶ Grands récipients pour vrac

⁷ Dispositif de vidange des effluents du silo 130 en situation accidentelle

Demande II.19 : Prendre toutes les dispositions pour traiter les désordres observés lors de la visite des installations et pour éviter le renouvellement des situations observées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Analyse approfondie des décalages de jalons engageants vis-à-vis de l'ASN

Dans le cadre du pilotage des projets de RCD du site de La Hague, vous avez défini des jalons engageants vis-à-vis de l'ASN à compter de 2021.

Vous avez établi, en juillet 2023, une note justificative du décalage de ces jalons engageants par rapport à la référence de 2021⁸. Les inspecteurs relèvent que les éléments de justification du décalage des jalons engageants consistent en une simple décomposition quantitative. Ils estiment qu'une analyse approfondie de ces décalages et de leur décomposition, permettrait d'enrichir, pour le cas du projet de RCD du silo 130, le retour d'expérience déjà établi pour la phase 1. Plus généralement, ce type d'analyse approfondie pourrait également alimenter le retour d'expérience à venir des autres projets de RCD.

Observation III.1 : Il faudra veiller à mener une analyse approfondie de l'origine des décalages – considérant leur décomposition – pour les jalons engageants vis-à-vis de l'ASN associés aux projets de RCD du site de La Hague, ce qui pourrait permettre notamment d'enrichir le retour d'expérience de la phase 1 du projet de RCD du silo 130, en particulier sur la conduite du projet, mais également d'alimenter le retour d'expérience des autres projets concernés. En tout état de cause, cette analyse approfondie permettrait le cas échéant de se réinterroger sur certains aspects organisationnels.

Surveillance des maîtrises d'œuvre externes

Vous avez fait le choix de recourir à des maîtrises d'œuvre externes (ensemblier pour le lot 57 de la phase 2 du projet de RCD du silo 130 par exemple).

Observation III.2 : Dans la perspective d'un recours à des maîtrises d'œuvre externes, il apparaît important de garantir que les dispositions sont prises, en termes de moyens, pour assurer leur surveillance, considérant qu'une surveillance « allégée » conformément à la directive du groupe Orano pour la surveillance des intervenants extérieurs ne peut pas être mise en œuvre.

⁸ A noter que les éléments de justification du décalage des jalons engageants sont retranscrits dans la note de stratégie de RCD pour sa mise à jour de 2024.

Relance de la production de fûts ECE pour les installations du silo 130

Vous avez mis en place des réunions spécifiques dans le cadre de la gestion des interfaces entre le projet de RCD du silo 130 et les autres projets concernés. S'agissant des derniers échanges que vous avez eus avec le projet « filière ECE⁹ », vos représentants ont indiqué que la production de fûts ECE avait été relancée en septembre 2024.

Observation III.3 : La gestion des interfaces apparaît globalement bien maîtrisée pour le projet de RCD du silo 130.

Elaboration de la documentation pour la mise en œuvre du dispositif d'aide à la reprise des déchets solides dans le silo 130

Afin de faciliter si besoin les opérations engagées de reprise des déchets solides dans le silo 130 (phase 1 du projet de RCD), vous prévoyez de mettre en place une enceinte dans le hall 8002 du bâtiment du silo pour l'introduction en fosse 43 d'un dispositif qui permettra d'écarter les déchets technologiques susceptibles de gêner les opérations de reprise en cours.

Vos représentants ont indiqué néanmoins qu'en raison du retard pris concernant les études sur l'enceinte d'introduction (enceinte 9004), l'équipe de mise en exploitation avait arrêté le travail engagé en particulier sur le logiciel de gestion des actes de maintenance en lien avec l'exploitation de la phase 3 « anticipée » à venir.

Observation III.4 : Il faudra être vigilant à la reprise des missions de l'équipe de mise en exploitation dans des délais compatibles avec les échéances du planning du projet de RCD du silo 130.

Adaptations de la citerne « LR65 » pour le transport des effluents du silo 130

Dans le cadre des opérations à venir de vidange du silo 130, vous prévoyez de transporter les effluents repris vers les installations de traitement des effluents du site de La Hague, et ce, à l'aide d'une citerne de transport routier de type « LR65 ». Mais vous devez, au préalable à l'utilisation de cette citerne en provenance du site du Tricastin, mettre en œuvre un certain nombre d'adaptations définies par les études d'avant-projet détaillées. Ces adaptations concernent la mise en place de protections biologiques ou encore le remplacement du joint d'étanchéité du bol de la citerne.

⁹ Projet d'investissement du site de La Hague visant à mettre à disposition les fûts ECE pour les autres projets du site et adapter les installations concernées pour leur entreposage

Le 22 octobre 2024, vos représentants ont indiqué que la citerne serait disponible pour le transfert des effluents du silo 130 prévue à compter de 2026, sous réserve de la garantie de créneaux dans le sas camion de DEEB¹⁰ pour la mise en œuvre de ces adaptations.

Observation III.5 : Il faudra être vigilant au respect des créneaux annoncés pour réaliser les adaptations de la citerne « LR65 » dans le sas camion de l'atelier DEEB de l'INB n° 118 afin de garantir la disponibilité de la citerne dans les délais compatibles avec les échéances du planning du projet de RCD du silo 130.

*

* *

¹⁰ Atelier d'entreposage des déchets bitumés au sein de l'INB n° 118 du site de La Hague

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai différent a été fixé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET